

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**



**Séance du jeudi 11 avril 2024
à 19h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	26

Secrétaire de séance :		Philippe GREGOIRE.
Conseillers municipaux présents :	19	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Louis BURLE, Béatrice MICHEL, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	7	Sandrine HALBEDEL (à Eric GIANNERINI), Brigitte DAILCROIX (à Philippe GREGOIRE) Daniel BARBIER (à Pierre BERTRAND), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Peggy MAGNETTO (à Dominique GIRAUD), Emilie KACHKACH (Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Stéphane DEPAUX (à Gilbert BOUGI).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	1	David FRUTTERO.

Délibération n° D2024-39AG

Objet : RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX – DÉSIGNATION – ADHÉSION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CDG 13.

Exposé des motifs :

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Or, le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ainsi qu'une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Les frais liés à cette mission, dans la mesure où la commune est affiliée au CDG 13, sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par ledit établissement. Néanmoins, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du Conseil d'administration du CDG13, afin de tenir compte d'une part de l'évolution

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution.

Pour des raisons tenant aux compétences du référent déontologue proposé par le CDG 13, à la commodité du dispositif proposé et à la taille modeste de la commune, il est suggéré aux membres de l'assemblée délibérante de voter favorablement pour l'adhésion de la commune à la convention soumise par le CDG 13.

Le montant unitaire de la saisine du référent est de 250 €.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Vu la convention proposée par le CDG 13 telle que jointe en annexe ;

Vu la charte de l'élu local telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : DÉSIGNER en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 2 : FIXER à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions.

Article 3 : FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

Article 5 : S'ENGAGER au respect de la charte de l'élu local et telle que jointe en annexe.

Article 6 : AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante telle que jointe en annexe ainsi que tous documents afférents.

Article 7 : DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites et seront inscrites au budget principal de la commune.

UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance
Philippe GREGOIRE



Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

19 avril 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113#0595-20240411-02024_39_2-